

# Statuts

## Association “ LE DIAPASON DE LEERS ”

### TITRE I – CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

#### Article 1 – **Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 appelée : “ LE DIAPASON DE LEERS ”

#### Article 2 – **Objet**

Cette association a pour objet essentiel le CHANT CHORAL POLYPHONIQUE MIXTE et d’en promouvoir la diffusion.

Ses moyens d’action sont l’étude et la pratique de chant choral au cours de répétitions périodiques, la participation et/ou l’organisation de concerts.

#### Article 3 – **Siège social**

Le Siège Social est fixé 15, allée Honoré de Balzac chez Mr Jean-Claude BERTRAND. Il pourra, si besoin est, être transféré par décision du Conseil d’Administration ratifiée par l’Assemblée Générale Extraordinaire.

#### Article 4 – **Durée**

La durée de l’association est illimitée.

### TITRE II – COMPOSITION

#### Article 5 – **Composition**

L’association se compose d’un(e) ou plusieurs chefs de chœur, de membres d’honneur et essentiellement de membres actifs choristes ;

Sont MEMBRES D’HONNEUR ceux qui ont rendu des services signalés à l’association et reconnus comme tels par le Conseil d’Administration; ils sont dispensés de cotisation.

Les membres d’honneur peuvent également être choristes.

Sont MEMBRES ACTIFS, ceux qui ont pris l’engagement de verser une cotisation annuelle et de participer aux activités de l’association, comme décrit à l’article 7.

Les chefs de chœur sont considérés comme membres actifs, mais sont dispensés de cotisation.

Chaque membre prend l’engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l’association.

#### Article 6 – **Cotisations**

La cotisation due par chaque membre, sauf les chefs de chœur et membres d’honneur, est fixée annuellement par l’Assemblée Générale.

### Article 7 - **Conditions d'adhésion**

POUR ETRE ADMIS EN TANT QUE MEMBRE ACTIF, chaque membre devra apporter sa disponibilité pour les répétitions et représentations publiques - sauf excuse motivée - ainsi que pour les autres tâches nécessaires au bon déroulement des activités.

### Article 8 – **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par décès,
- par radiation prononcée par le C.A. pour non paiement de la cotisation
- par exclusion prononcée par le C.A. pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications au C.A.

Le membre radié peut faire appel de la décision devant l'A.G. et se faire assister par une personne de son choix.

### Article 9 – **Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## TITRE III - ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

### Article 10 – **Conseil d'administration (C.A)**

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres minimum, 10 au maximum, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale (A.G.) et choisis en son sein.

Les chefs de chœur sont membres de droit du C.A.

La composition du C.A. doit refléter la composition de l'A.G.

Le renouvellement des membres du C.A. a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, ...), le C.A. pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif s'effectue lors de la prochaine A.G.

### Article 11 – **Election au Conseil d'Administration**

Est électeur ou éligible au C.A. tout membre de l'association, à jour de la cotisation, âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, ou son représentant légal, pour les membres de moins de 16 ans.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.

### Article 12 – **Réunion**

Le C.A. se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le(la) président(e), l'un(e) des chefs de chœur ou sur la demande d'au moins le tiers de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le C.A. puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

#### Article 13 - **Exclusion du C.A.**

Tout membre du C.A., qui aurait manqué, sans excuse, trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 14 - Les chefs de chœur disposent d'un droit de veto pour tout ce qui concerne le chant et la musique. Ils disposent également de la possibilité de quitter leur poste en provoquant obligatoirement à ce sujet une A.G.E.

#### Article 15 - **Rémunération**

Les fonctions de membres du C.A. sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu de pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'A.G. doit faire mention des remboursements de frais de mission, déplacement, représentation payés à des membres du C.A.

#### Article 16 – **Pouvoirs**

Le C.A. est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les A.G.

Il peut autoriser tous actes ou opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à A.G.

Il surveille la gestion des membres du bureau. Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, investissements reconnus nécessaires.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

#### Article 17 – **Bureau**

Le C.A. élit chaque année, un bureau comprenant un président, un secrétaire, un trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

#### Article 18 – **Rôle des membres du bureau**

Le **président** dirige les travaux du C.A. et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du C.A., ses pouvoirs à un autre membre du C.A.

Le **secrétaire** est chargé de toute la correspondance, de la rédaction des Procès verbaux de C.A. et d'A.G., et assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Il tient aussi le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Le **trésorier** tient les comptes de l'association, aidé par tout comptable reconnu nécessaire.

Il effectue tous paiements et perçoit toute recette sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur sa gestion.

### **Article 19 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

L'A.G. se compose de tous les membres de l'association âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de cotisation, ou de l'un des représentants légaux pour les jeunes de moins de 16 ans.

L' A.G. se réunit sur convocation du président de l'association, d'un ou des chefs de chœur, ou à la demande des deux-tiers des membres actifs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association, à jour de leur cotisation, sont convoqués, par écrit, par les soins du (de la) secrétaire.

L'ordre du jour, établi par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

Le(la) président(e), assisté(e) des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

### **Article 20 – Assemblée Générale Ordinaire**

Généralement, l'A.G. a lieu en décembre de chaque année, de manière à ce que le trésorier puisse présenter les comptes et les faire entériner; de manière également à ce que le(la) président(e) rende compte du bilan moral de l'année, ainsi que les chefs de chœur de leurs objectifs et constats de l'année passée.

L'A.G. après avoir délibéré sur les différents rapports, approuve les comptes, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du C.A.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l' A.G. sont prises à la majorité des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Cependant, pour l'élection des membres du C.A., le vote secret est obligatoire.

### **Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'A.G.E. doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'A.G.E. est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

## **TITRE IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

Article 22 - Les RESSOURCES de l'association se composent :

1° du montant des cotisations

2° des subventions éventuelles des collectivités territoriales (Etat, régions, départements et communes)

3° de toutes ressources ou subventions acquises qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

.

### Article 23 – **Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

### **TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

Article 24 – la dissolution de l'association interviendra sur décision du conseil d'administration entérinée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'A.G. désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'A.G.

### **TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

#### Article 25 – **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le C.A, qui le fait approuver par l'A.G.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points particuliers non développés par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

#### Article 26 – **Formalités administratives**

Le président du CA doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale du 4 novembre 2011